

**MESURE DE CONSERVATION 42-01 (2007)**  
**Limitation de la pêcherie de *Champocephalus gunnari*,**  
**sous-zone statistique 48.3 – saison 2007/08**

Espèce	poisson des glaces
Zone	48.3
Saison	2007/08
Engin	chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

- Accès
1. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans cette sous-zone.
  2. La pêche de *Champocephalus gunnari* est interdite à moins de 12 milles nautiques de la côte de Géorgie du Sud pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai.
- Limite de capture
3. La capture totale de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2007/08 est limitée à 2 462 tonnes.
  4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques<sup>1</sup> vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé pour la première fois au point où il a été récupéré par le navire.
- Saison
5. Pour les besoins de la pêcherie au chalut de *Champocephalus gunnari* de la sous-zone statistique 48.3, la saison 2007/08 est la période comprise entre le 15 novembre 2007 et le 14 novembre 2008, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire
6. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-01. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01  
  
est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou  
  
est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques<sup>1</sup> vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 a excédé 5%. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

Réduction  
des captures  
accidentelles

7. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03. Les navires utiliseront le resserrement<sup>3</sup> des filets et envisageront d'ajouter des poids au cul de chalut pour réduire les captures d'oiseaux de mer pendant les opérations de filage.
8. Si un navire capture un total de 20 oiseaux de mer, il cesse la pêche et ne peut reprendre d'activités dans cette pêcherie pendant la saison 2007/08.

Observateurs

9. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique.

Données :  
capture/effort  
de pêche

10. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2007/08, il convient d'appliquer :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 23-01 ;
  - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par trait.
11. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Champtocephalus gunnari* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Champtocephalus gunnari*.

Données :  
biologiques

12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection  
environne-  
mentale

13. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

- <sup>1</sup> Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- <sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- <sup>3</sup> Voir SC-CAMLR-XXV, annexe 5, appendice D, paragraphe 59 pour les directives sur le resserrement des filets.